



**Personnel - Administration Générale -
Mutualisation**

OBJET : Modification des statuts de Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44)

EXPOSE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat ;

Vu le projet de révision des statuts de TE44,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat,
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Considérant le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,

3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

Considérant que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Personnel - Administration Générale - Mutualisation » réunie le 10 décembre dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- d'approuver les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes,
- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué, à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présentation délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance



Lucie PAUL

Le Président



Alain HUNAUULT

AR-Préfecture

044-200072726-20251219-22-DE

Acte certifié exécutoire


Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025

Conseil Communautaire du 18



Le Président,



Alain HUNAUULT

STATUTS

VERSION DE SEPTEMBRE 2025

PREAMBULE

Depuis sa création en 1938, Territoire d'énergie Loire-Atlantique* (TE44) accompagne les collectivités avec un même objectif : garantir un accès équitable à l'énergie. Le syndicat est né d'une volonté forte des élus locaux d'organiser l'accès de tous à l'électricité, dans un esprit de solidarité, de mutualisation et de service public.

Près d'un siècle plus tard, ces valeurs restent immuables alors que le syndicat n'a cessé d'évoluer, élargissant, à la demande de ses adhérents, ses domaines d'intervention à de nouvelles compétences constituant autant de défis autour de la transition énergétique et numérique : mobilités bas carbone, infrastructures numériques, maîtrise de la demande en énergie etc.

Les présents statuts en sont le reflet. Intervenue en 2023, la précédente révision statutaire avait essentiellement vocation à acter le changement d'identité du syndicat, passé de SYDELA à Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Elle n'avait pas modifié en profondeur le cadre juridique ou l'architecture des statuts. Cette nouvelle révision s'inscrit dans une logique différente, plus structurante, destinée à mieux refléter les réalités actuelles de l'action du syndicat et les évolutions à venir.

Elle permet notamment :

- D'intégrer et de sécuriser juridiquement des compétences récemment mises en œuvre ou consolidées : infrastructures de recharge pour véhicules bas carbone, production d'énergie locale, réseaux de chaleur, services numériques...
- De clarifier les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences, afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs choix stratégiques
- De mieux traduire les pratiques de gouvernance, de mutualisation et d'intervention sur le terrain qui font aujourd'hui la spécificité de TE44.

Les présents statuts affirment la capacité du syndicat à fédérer les énergies locales, à innover dans les services aux territoires et à construire collectivement un avenir énergétique plus sobre, plus équitable et plus résilient. Ils traduisent aussi la volonté de TE44 de demeurer un acteur public moderne, soucieux de l'intérêt général et pleinement engagé aux côtés des collectivités, communes et intercommunalités de Loire-Atlantique dans tous les domaines de l'énergie publique, face aux défis climatiques, sociétaux et technologiques.

*À sa création, TE44 était dénommé Syndicat Départemental des Collectivités de la Loire-Inférieure puis, jusqu'en 2023, Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHERENTES : ÉLECTRICITÉ	4
ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHERENTES	5
Article 4-1 : Compétence gaz	5
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI)	6
Article 5-1 : Compétence éclairage public	6
Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance)	6
Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement)	7
Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone	7
Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom	8
Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable	8
Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux	8
Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid	9
ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES	9
Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence	9
Article 6-2 : Reprise de compétences	10
ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPETENCES	10
Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires	11
Article 7-2 : La production d'énergie	11
Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie	11
Article 7-4 : La planification énergétique	12
Article 7-5 : L'achat d'énergie	12
Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)	12
ARTICLE 8 - LE COMITÉ SYNDICAL	13
Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux	13
Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux	13
Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux	13
Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical	13
Article 8-3 : Représentation du Comité syndical	14
Article 8-3-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical ...	14
Article 8-3-2 : Mandat des délégués au Comité syndical	14
Article 8-3-3 : Fonctionnement du Comité syndical	14
ARTICLE 9 - LE BUREAU	15
Article 9-1 : Le Président	15
Article 9-2 : Le Bureau syndical	15
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	16
Article 10-1 : Les Commissions territoriales	16
Article 10-2 : Les Commissions thématiques	16

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
ARTICLE 12 - BUDGET - COMPTABILITÉ	16
ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT	17
ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT	17

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE », ou usuellement appelé « TE44 », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44 est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents (communes ou EPCI), les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer des activités et missions complémentaires telles que prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHERENTES : ÉLECTRICITÉ

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ce qui inclut toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements et travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des communes adhérentes, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par le biais de son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux (création en ZAC et lotissements publics, effacement, extension, adduction, ...) et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.
- L'aménagement et l'exploitation d'installations techniques de stockage de l'énergie (batteries stationnaires, ...) reliées à une installation produisant de l'énergie renouvelable.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHERENTES

Article 4-1 : Compétence gaz

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution publique de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, TE44 exerce notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI)

Article 5-1 : Compétence éclairage public

TE44 exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence éclairage public sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public pour une personne morale de droit public non adhérente à la compétence susvisée qui lui en fait la demande.

Le terme éclairage public ne recouvre pas les ouvrages de type éclairage extérieur des installations sportives, signalisations lumineuses (panneaux d'informations, signalétiques routières, feux de circulation, ...), ou encore les éclairages extérieurs alimentés par un bâti communal.

L'intervention de TE44 peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence dans les conditions suivantes :

Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages (candélabres, armoires, équipements de télégestion, ...) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles, ...).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)
- L'accompagnement à la réalisation de Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI)
- L'exploitation des réseaux et ouvrages (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),

- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

La définition des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public reste sous la responsabilité du représentant légal de l'adhérent, dans le respect des pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du CGCT. TE44 aura à charge uniquement la mise à jour technique desdits horaires préalablement définis.

Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence relative à la création, au développement et au renouvellement des ouvrages (candélabres, armoires, ...) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles ...).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

Conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors à leur charge la compétence relative à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages et réseaux précités.

Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge installées sur le domaine public de l'adhérent et accessibles à l'ensemble des usagers, en cas de carence de l'initiative privée, nécessaires à l'usage de véhicules (au choix) :

- Electriques
- Hybrides rechargeables
- Gaz naturel véhicule (GNV) ou bioGNV, raccordées au réseau de distribution de gaz
- Hydrogène

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux accessoires, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 réalise et met en œuvre un Schéma Directeur de déploiement des infrastructures de recharges dont l'objectif est de coordonner le maillage départemental d'implantation des infrastructures vis-à-vis des besoins de charge, afin d'assurer l'équité territoriale au bénéfice des usagers, qui s'impose aux personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- Commercialisation du service rendu à l'utilisateur
- Supervision des infrastructures de recharge
- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés
- Respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une infrastructure de recharge pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence relative aux infrastructures (chambres, fourreaux, appuis, armoires, ...) et services locaux de communications électroniques conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux télécoms pour une personne morale de droit public non adhérente qui lui en fait la demande.

Le terme infrastructures de communications électroniques ne recouvre pas les équipements télécoms (câbles, fibres, boîtes de dérivations), les infrastructures dédiées à la vidéoprotection et les connexions inter-bâtiments.

Il est précisé que la compétence recouvre, de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- La création, l'extension, l'adduction et le renouvellement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, comprenant également les effacements de réseaux de communication seuls,
- L'exploitation des infrastructures (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance préventive et curative de ces réseaux et ouvrages,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition, à titre payant ou gratuit, des infrastructures ou réseaux au bénéfice d'opérateurs de communications électroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'accompagnement de l'adhérent à la perception de redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques indépendants,
- La coordination et/ou la participation à l'animation territoriale et nationale des sujets liés aux réseaux de communications électroniques,

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux télécoms, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable

Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui transfère la compétence, la réalisation, l'exploitation et la maintenance, des réseaux techniques de chaleur (bois, géothermie, biomasse, ...).

Il est précisé que la compétence comprend également les éventuelles infrastructures dédiées (silo de stockage de combustible, sonde géothermique, ...) ainsi que les réseaux de distribution et installations permettant l'émission de chaleur associée.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés

A cet effet, la propriété des réseaux techniques de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau technique de chaleur pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

TE44 peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, TE44 exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création, exploitation et maintenance, y compris l'achat d'énergie permettant l'alimentation de l'ouvrage, d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid
- L'étude et la maîtrise d'ouvrage des installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, quel que soit le type de matière première (bois, géothermie, ...)
- L'exploitation des réseaux et installations (autorisation d'accès aux ouvrages, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance des installations de productions et réseaux associés,
- La passation et le suivi d'exécution des concessions qui pourraient être mises en œuvre, en tant qu'autorité organisatrice du service public, le cas échéant,
- La vente et la facturation des énergies produites aux clients éligibles
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitations de réseaux.

Un règlement de gestion technique de la compétence est mis à disposition des adhérents.

La propriété des réseaux de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence

L'adhésion au syndicat par une commune emporte transfert de la compétence obligatoire définie à l'article 3 des présents statuts. Subséquemment, la commune adhérente peut adhérer à différentes compétences optionnelles définies à l'article 4 et 5 des présents statuts.

L'adhésion d'une commune à la compétence « électricité » sera conditionnée également au reversement d'une part de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, à hauteur de minimum 18% ou maximum 100%, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'adhésion au syndicat par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte transfert, à minima, d'une compétence optionnelle définie à l'article 5 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence au syndicat devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Applicable à l'ensemble des compétences :
 - Une délibération sollicitant le transfert d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
 - Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver le transfert de compétence de l'adhérent et sa date d'effet, et mentionnera le cas échéant les exigences techniques préalables à la mise en œuvre dudit transfert, telle que la mise aux normes des installations,
 - Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette prise d'effet.

- Spécifiquement pour la compétence « Eclairage public » :
 - Toute nouvelle adhésion à la compétence s'effectuera uniquement par le biais du régime général « Investissement et Maintenance » ;
 - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait entre les mois de janvier à mars de l'année N, le transfert de compétence ne pourra prendre effet uniquement qu'entre le 1er janvier au 1er juillet de l'année N ;
 - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait à compter du mois d'avril de l'année N, l'entrée en vigueur du transfert ne pourra prendre effet uniquement qu'à partir du 1er janvier de l'année N+1.

Article 6-2 : Reprise de compétences

Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

A minima, la reprise de compétence doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération sollicitant la reprise d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
- Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver ladite reprise de compétence de l'adhérent, et mentionnera les conditions spécifiques administratives et financières de la reprise, notamment la date effective de la reprise,
- En cas d'exercice de la compétence électricité ou gaz, la reprise de compétence ne pourra intervenir qu'à l'issue de la durée du contrat de concession en vigueur,
- Pour les autres cas, l'adhérent pourra reprendre la compétence transférée, au plus tôt, au 1^{er} jour du 48^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné est devenue exécutoire,
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts,
- L'ensemble des investissements réalisés par le Syndicat, par le biais de ladite compétence, sur le territoire de l'adhérent, deviendront la propriété de la collectivité reprenant la compétence, en l'état à date d'effet de la reprise,
- Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette décision et de la prise d'effet de cette reprise de compétence.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

TE44 est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrats stipulant les obligations de chacune des parties.

Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires

De manière générale, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- TE44 peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.
- TE44 peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.
- TE44 peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 7-2 : La production d'énergie

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- Aménager et exploiter toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Assurer la vente de l'électricité / de gaz produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- Assurer le rôle de Personne Morale Organisatrice mutualisée dans les projets d'autoconsommation collective portés sur le territoire départemental de la Loire-Atlantique.

Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des collectivités adhérents ;
- Suivi et pilotage des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités, adhérentes notamment par le biais d'un système de télégestion (type Gestion Technique du Bâtiment ou Centralisée) dont le syndicat peut avoir la charge de mise en œuvre et de contrôle ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités adhérentes à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;

- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sur le patrimoine des collectivités adhérentes, sous leur maîtrise d'ouvrage ;
- Accompagnement des collectivités adhérentes dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'énergies à destination des usagers du patrimoine bâti des collectivités adhérents.

Article 7-4 : La planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, TE44 peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au syndicat, tout document stratégique relatif à la planification énergétique du territoire (ex : Plan pluriannuel d'investissements, chapitre énergies du PCAET, ...).

Article 7-5 : L'achat d'énergie

TE44 organise et coordonne des groupements d'achats d'énergie pour le compte de personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Dans ce cadre, TE44 accompagne les membres du groupement par le biais des missions suivantes :

- Réalisation d'une veille du marché de l'énergie pour définir une stratégie commune d'achat ;
- Passation des marchés publics nécessaires à la fourniture d'énergie ;
- Assistance du membre dans sa relation contractuelle avec le fournisseur d'énergie ;
- Mise à disposition d'outils permettant une analyse précise des consommations et la recherche d'optimisations éventuelles.

Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

TE44 peut mettre en œuvre et/ou accompagner les personnes morales de droit public, dont ses adhérents, et associations à but non lucratif de droit privé dans le cadre la coordination et l'exploitation de système d'information géographique (collecte, traitement et mise à disposition), d'open data, de transmission et diffusion d'information, en lien avec, et notamment comme suit :

- Constitution, mise en œuvre et mise à jour, le cas échéant, d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) sur le territoire de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole), au bénéfice de ses adhérents, des gestionnaires de réseaux ou autres partenaires intéressés ;
- Coordination de l'animation départementale sur les sujets liés à la géomatique ;
- Accompagnement des adhérents et tiers intéressés à la gestion et au développement d'outils en lien avec le traitement des données alphanumériques, graphiques et/ou cartographiques ;
- Diffusion des données dont le syndicat est responsable, sous licence ou en open data ;
- Acquisition et fourniture des droits d'exploitation de logiciels nécessaires à la gestion des compétences et activités complémentaires du syndicat.

En complément, TE44 peut contribuer, au plan départemental, régional ou national, aux réflexions sur les évolutions en matière de cyber sécurité, de démarches informatiques, de mutualisation de ressources informatiques.

ARTICLE 8 - LE COMITÉ SYNDICAL

TE44 est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après. La liste et la composition des collèges électoraux figurent en annexe 2 des présents statuts.

Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux

Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes et EPCI adhérents.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes et des Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) adhérents au syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre géographique correspondant à celui de chaque EPCI dont relèvent les communes concernées.

Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux

Chaque adhérent (commune, EPCI) désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du collège électoral auquel il est rattaché.

La désignation du représentant intervient à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou en cours de mandat pour quel que motif que ce soit.

A défaut de désignation des représentants à la date de la réunion du collège électoral, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Chaque collège élit, en son sein, les délégués appelés à siéger au Comité syndical. Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,

- Un deuxième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 40 000 habitants,
- Un troisième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Pour déterminer le nombre de délégués qu'il conviendra de désigner au sein de chaque collège électoral, le chiffre de population auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE avant l'élection.

Il est élu par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Il est précisé que ces dispositions entreront en application dans le cadre du prochain renouvellement du Comité syndical suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 8-3 : Représentation du Comité syndical

Article 8-3-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du Comité syndical devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI adhérents du syndicat.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le représentant le plus âgé préside l'organisation des élections.

Les représentants suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent être élus délégués au Comité syndical.

Article 8-3-2 : Mandat des délégués au Comité syndical

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

Article 8-3-3 : Fonctionnement du Comité syndical

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un délégué titulaire peut solliciter un des délégués suppléants issu de son collège électoral qui aura possibilité de prendre part au vote des délibérations.

En cas d'impossibilité d'être remplacé par l'un des délégués suppléants, ledit délégué titulaire peut alors donner pouvoir par écrit au membre du Comité syndical de son choix conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Article 9-1 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque les membres aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.
- exerce des attributions sur délégations du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.
- représente le Syndicat en justice.

Article 9-2 : Le Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 10-1 : Les Commissions territoriales

Des commissions territoriales peuvent être constituées sur le territoire du Syndicat.

Elles sont composées des représentants titulaires et suppléants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats.

Il s'agit d'un moment d'échanges et d'informations permettant au syndicat de communiquer auprès de ses adhérents et aux collectivités de faire remonter leurs besoins au syndicat.

Elles participent à l'information des communes et EPCI en matière de suivi des activités et des projets du syndicat et également en matière d'évolutions technologiques sur l'ensemble des sujets intéressant l'exercice des compétences et activités du syndicat.

Article 10-2 : Les Commissions thématiques

Le Comité syndical peut constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, des comités ou commissions consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences, qui peuvent être consultées sur toute question ou projet intéressant le syndicat.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont composées des délégués titulaires du Comité syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur des assemblées du syndicat.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

ARTICLE 12 - BUDGET - COMPTABILITÉ

La comptabilité de TE44 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer TE44 sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents définies par délibération du Comité syndical,
- Les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires, d'occupation du domaine et autres, définies par délibération du Comité syndical
- Les aides et subventions de toutes natures, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de TE44,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de TE44 est fixé comme suit :

Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - CS 60125 - 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège TE44 ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT

TE44 est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre adhérents de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Annexe 2 - Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

Annexe 3 - Liste des communes et des E.P.C.I à fiscalité propre par compétence transférée

AR-Préfecture

044-200072726-20251219-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUT

DE

Date de reception prefecture : 23/09/2025

STATUTS

PROJET DE REVISION - SEPTEMBRE 2025

PREAMBULE

Depuis sa création en 1938, Territoire d'énergie Loire-Atlantique* (TE44) accompagne les collectivités avec un même objectif : garantir un accès équitable à l'énergie. Le syndicat est né d'une volonté forte des élus locaux d'organiser l'accès de tous à l'électricité, dans un esprit de solidarité, de mutualisation et de service public.

Près d'un siècle plus tard, ces valeurs restent immuables alors que le syndicat n'a cessé d'évoluer, élargissant, à la demande de ses adhérents, ses domaines d'intervention à de nouvelles compétences constituant autant de défis autour de la transition énergétique et numérique : mobilités bas carbone, infrastructures numériques, maîtrise de la demande en énergie etc.

Les présents statuts en sont le reflet. Intervenue en 2023, la précédente révision statutaire avait essentiellement vocation à acter le changement d'identité du syndicat, passé de SYDELA à Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Elle n'avait pas modifié en profondeur le cadre juridique ou l'architecture des statuts. Cette nouvelle révision s'inscrit dans une logique différente, plus structurante, destinée à mieux refléter les réalités actuelles de l'action du syndicat et les évolutions à venir.

Elle permet notamment :

- D'intégrer et de sécuriser juridiquement des compétences récemment mises en œuvre ou consolidées : infrastructures de recharge pour véhicules bas carbone, production d'énergie locale, réseaux de chaleur, services numériques...
- De clarifier les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences, afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs choix stratégiques
- De mieux traduire les pratiques de gouvernance, de mutualisation et d'intervention sur le terrain qui font aujourd'hui la spécificité de TE44.

Les présents statuts affirment la capacité du syndicat à fédérer les énergies locales, à innover dans les services aux territoires et à construire collectivement un avenir énergétique plus sobre, plus équitable et plus résilient. Ils traduisent aussi la volonté de TE44 de demeurer un acteur public moderne, soucieux de l'intérêt général et pleinement engagé aux côtés des collectivités, communes et intercommunalités de Loire-Atlantique dans tous les domaines de l'énergie publique, face aux défis climatiques, sociétaux et technologiques.

**À sa création, TE44 était dénommé Syndicat Départemental des Collectivités de la Loire-Inférieure puis, jusqu'en 2023, Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA).*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHERENTES : ÉLECTRICITÉ	4
ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHERENTES	5
Article 4-1 : Compétence gaz	5
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI)	6
Article 5-1 : Compétence éclairage public	7
Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance)	7
Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement)	8
Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone	9
Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom	10
Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable	12
Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux	12
Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid	12
ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES	14
Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence	14
Article 6-2 : Reprise de compétences	15
ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPETENCES	17
Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires	17
Article 7-2 : La production d'énergie	17
Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie	17
Article 7-4 : La planification énergétique	18
Article 7-5 : L'achat d'énergie	18
Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)	18
ARTICLE 8 - LE COMITÉ SYNDICAL	20
Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux	20
Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux	20
Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux	20
Article 8-2 : Représentation du comité syndical	21
Article 8-2-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical	21
Article 8-2-2 : Mandat des délégués au Comité syndical	22
Article 8-2-3 : Fonctionnement du Comité syndical	22
ARTICLE 9 - LE BUREAU	23
Article 9-1 : Le Président	23
Article 9-2 : Le Bureau syndical	23
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	24
Article 10-1 : Les Commissions territoriales	24
Article 10-2 : Les Commissions thématiques	25
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	26

ARTICLE 12 - BUDGET - COMPTABILITÉ	26
ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT	26
ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT	26

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOIRE-ATLANTIQUE », ou usuellement appelé « TE44 », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44 est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents (communes ou EPCI), les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer des activités et missions complémentaires telles que prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHÉRENTES : ÉLECTRICITÉ

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ce qui inclut toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements et travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice

de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des communes adhérentes, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par le biais de son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux (création en ZAC et lotissements publics, effacement, extension, adduction, ...) et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage_;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.
- L'aménagement et l'exploitation d'installations techniques de stockage de l'énergie (batteries stationnaires, ...) reliées à une installation produisant de l'énergie renouvelable.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHERENTES

Article 4-1 : Compétence gaz

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution publique de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, TE44 exerce notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;

- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI)

ACTUEL

Article 4 - 2 : Compétence éclairage public

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention de Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 - 2 - 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 - 2 - 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

APRES REVISION

Article 5-1 : Compétence éclairage public

TE44 exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence éclairage public sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public pour une personne morale de droit public non adhérente à la compétence susvisée qui lui en fait la demande.

Le terme éclairage public ne recouvre pas les ouvrages de type éclairage extérieur des installations sportives, signalisations lumineuses (panneaux d'informations, signalétiques routières, feux de circulation, ...), ou encore les éclairages extérieurs alimentés par un bâti communal.

L'intervention de TE44 peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence dans les conditions suivantes :

Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages (candélabres, armoires, équipements de télégestion, ...) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles, ...).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)
- L'accompagnement à la réalisation de Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI)

- L'exploitation des réseaux et ouvrages (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, , créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

La définition des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public reste sous la responsabilité du représentant légal de l'adhérent, dans le respect des pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du CGCT. TE44 aura à charge uniquement la mise à jour technique desdits horaires préalablement définis.

Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence relative à la création, au développement et au renouvellement des ouvrages (candélabres, armoires, ...) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles ...).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, , créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

Conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors à leur charge la compétence relative à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages et réseaux précités.

ACTUEL

Article 4 - 3 : Compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

Article 4 - 4 : Compétence Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

Article 4-5 : Compétence production et distribution d'hydrogène

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

APRES REVISION

Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge installées sur le domaine public de l'adhérent et accessibles à l'ensemble des usagers, en cas de carence de l'initiative privée, nécessaires à l'usage de véhicules (au choix) :

- Electriques
- Hybrides rechargeables
- Gaz naturel véhicule (GNV) ou bioGNV, raccordées au réseau de distribution de gaz
- Hydrogène

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux accessoires, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 réalise et met en œuvre un Schéma Directeur de déploiement des infrastructures de recharges dont l'objectif est de coordonner le maillage départemental d'implantation des infrastructures vis-à-vis des besoins de charge, afin d'assurer l'équité territoriale au bénéfice des usagers, qui s'impose aux personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- Commercialisation du service rendu à l'utilisateur
- Supervision des infrastructures de recharge
- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés
- Respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une infrastructure de recharge pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

ACTUEL

Article 4 - 6 : Compétence Réseaux et services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

APRES REVISION

Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence relative aux infrastructures (chambres, fourreaux, appuis, armoires, ...) et services locaux de communications électroniques conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux télécoms pour une personne morale de droit public non adhérente qui lui en fait la demande.

Le terme infrastructures de communications électroniques ne recouvre pas les équipements télécoms (câbles, fibres, boîtes de dérivations), les infrastructures dédiées à la vidéoprotection et les connexions inter-bâtiments.

Il est précisé que la compétence recouvre, de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- La création, l'extension, l'adduction et le renouvellement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, comprenant également les effacements de réseaux de communication seuls,
- L'exploitation des infrastructures (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance préventive et curative de ces réseaux et ouvrages,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition, à titre payant ou gratuit, des infrastructures ou réseaux au bénéfice d'opérateurs de communications électroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- L'accompagnement de l'adhérent à la perception de redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques indépendants,
- La coordination et/ou la participation à l'animation territoriale et nationale des sujets liés aux réseaux de communications électroniques,

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux télécoms, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

ACTUEL

Article 4 - 7 : Compétence Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

APRES REVISION

Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable

Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui transfère la compétence, la réalisation, l'exploitation et la maintenance, des réseaux techniques de chaleur (bois, géothermie, biomasse, ...).

Il est précisé que la compétence comprend également les éventuelles infrastructures dédiées (silo de stockage de combustible, sonde géothermique, ...) ainsi que les réseaux de distribution et installations permettant l'émission de chaleur associée.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés

A cet effet, la propriété des réseaux techniques de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau technique de chaleur pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

TE44 peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, TE44 exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création, exploitation et maintenance, y compris l'achat d'énergie permettant l'alimentation de l'ouvrage, d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid
- L'étude et la maîtrise d'ouvrage des installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, quel que soit le type de matière première (bois, géothermie, ...)
- L'exploitation des réseaux et installations (autorisation d'accès aux ouvrages, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance des installations de productions et réseaux associés,
- La passation et le suivi d'exécution des concessions qui pourraient être mises en œuvre, en tant qu'autorité organisatrice du service public, le cas échéant,
- La vente et la facturation des énergies produites aux clients éligibles
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitations de réseaux.

Un règlement de gestion technique de la compétence est mis à disposition des adhérents.

La propriété des réseaux de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

ACTUEL

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Article 5 - 1 : Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à Territoire d'énergie Loire-Atlantique par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 - 2 : Reprise de compétences

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

APRES REVISION

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence

L'adhésion au syndicat par une commune emporte transfert de la compétence obligatoire définie à l'article 3 des présents statuts. Subséquemment, la commune adhérente peut adhérer à différentes compétences optionnelles définies à l'article 4 et 5 des présents statuts.

L'adhésion d'une commune à la compétence « électricité » sera conditionnée également au reversement d'une part de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, à hauteur de minimum 18% ou maximum 100%, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'adhésion au syndicat par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte transfert, à minima, d'une compétence optionnelle définie à l'article 5 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence au syndicat devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Applicable à l'ensemble des compétences :
 - Une délibération sollicitant le transfert d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
 - Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver le transfert de compétence de l'adhérent et sa date d'effet, et mentionnera le cas échéant les exigences techniques préalables à la mise en œuvre dudit transfert, telle que la mise aux normes des installations,
 - Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette prise d'effet.

- Spécifiquement pour la compétence « Eclairage public » :
 - Toute nouvelle adhésion à la compétence s'effectuera uniquement par le biais du régime général « Investissement et Maintenance » ;
 - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait entre les mois de janvier à mars de l'année N, le transfert de compétence ne pourra prendre effet uniquement qu'entre le 1er janvier au 1er juillet de l'année N ;
 - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait à compter du mois d'avril de l'année N, l'entrée en vigueur du transfert ne pourra prendre effet uniquement qu'à partir du 1er janvier de l'année N+1.

Article 6-2 : Reprise de compétences

Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

A minima, la reprise de compétence doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Applicable à l'ensemble des compétences :
 - La délibération sollicitant la reprise d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
 - Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver ladite reprise de compétence de l'adhérent, et mentionnera les conditions spécifiques administratives et financières de la reprise, notamment la date effective de la reprise,

- En cas d'exercice de la compétence électricité ou gaz, la reprise de compétence ne pourra intervenir qu'à l'issue de la durée du contrat de concession en vigueur,
- Pour les autres cas, l'adhérent pourra reprendre la compétence transférée, au plus tôt, au 1^{er} jour du 48^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné est devenue exécutoire,
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts,
- L'ensemble des investissements réalisés par le Syndicat, par le biais de ladite compétence, sur le territoire de l'adhérent, deviendront la propriété de la collectivité reprenant la compétence, en l'état à date d'effet de la reprise,
- Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette décision et de la prise d'effet de cette reprise de compétence.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

TE44 est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrats stipulant les obligations de chacune des parties.

Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires

De manière générale, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- TE44 peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.
- TE44 peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.
- TE44 peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 7-2 : La production d'énergie

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- Aménager et exploiter toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Assurer la vente de l'électricité / de gaz produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- Assurer le rôle de Personne Morale Organisatrice mutualisée dans les projets d'autoconsommation collective portés sur le territoire départemental de la Loire-Atlantique.

Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des collectivités adhérents ;

- Suivi et pilotage des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités, adhérentes notamment par le biais d'un système de télégestion (type Gestion Technique du Bâtiment ou Centralisée) dont le syndicat peut avoir la charge de mise en œuvre et de contrôle ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités adhérentes à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sur le patrimoine des collectivités adhérentes, sous leur maîtrise d'ouvrage ;
- Accompagnement des collectivités adhérentes dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'énergies à destination des usagers du patrimoine bâti des collectivités adhérents.

Article 7-4 : La planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, TE44 peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ~~membres de la commission consultative visée à l'article 2~~ adhérents au syndicat, tout document stratégique relatif à la planification énergétique du territoire (ex : Plan pluriannuel d'investissements, chapitre énergies du PCAET, ...). ~~l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.~~

NOUVEAUX ARTICLES - NON EXISTANT DANS LA VERSION 2023

Article 7-5 : L'achat d'énergie

TE44 organise et coordonne des groupements d'achats d'énergie pour le compte de personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Dans ce cadre, TE44 accompagne les membres du groupement par le biais des missions suivantes :

- Réalisation d'une veille du marché de l'énergie pour définir une stratégie commune d'achat ;
- Passation des marchés publics nécessaires à la fourniture d'énergie ;
- Assistance du membre dans sa relation contractuelle avec le fournisseur d'énergie ;
- Mise à disposition d'outils permettant une analyse précise des consommations et la recherche d'optimisations éventuelles.

Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

TE44 peut mettre en œuvre et/ou accompagner les personnes morales de droit public, dont ses adhérents, et associations à but non lucratif de droit privé dans le cadre la coordination et l'exploitation de système d'information géographique (collecte, traitement et mise à disposition), d'open data, de transmission et diffusion d'information, en lien avec, et notamment comme suit :

- Constitution, mise en œuvre et mise à jour, le cas échéant, d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) sur le territoire

de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole), au bénéfice de ses adhérents, des gestionnaires de réseaux ou autres partenaires intéressés ;

- Coordination de l'animation départementale sur les sujets liés à la géomatique ;
- Accompagnement des adhérents et tiers intéressés à la gestion et au développement d'outils en lien avec le traitement des données alphanumériques, graphiques et/ou cartographiques ;
- Diffusion des données dont le syndicat est responsable, sous licence ou en open data ;
- Acquisition et fourniture des droits d'exploitation de logiciels nécessaires à la gestion des compétences et activités complémentaires du syndicat.

En complément, TE44 peut contribuer, au plan départemental, régional ou national, aux réflexions sur les évolutions en matière de cyber sécurité, de démarches informatiques, de mutualisation de ressources informatiques.

ACTUEL

ARTICLE 7 - LE COMITÉ SYNDICAL

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 - 1 - COMPOSITION

Le périmètre du syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collègue désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collègue est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collègue électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collègue électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat.

Il est désigné par chaque collègue, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

APRES REVISION

ARTICLE 8 - LE COMITÉ SYNDICAL

TE44 est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après. La liste et la composition des collèges électoraux figurent en annexe 2 des présents statuts.

Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux

Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes et EPCI adhérents.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes et des Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) adhérents au syndicat. Chaque collègue électoral est constitué sur un périmètre géographique correspondant à celui de chaque EPCI dont relèvent les communes concernées.

Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux

Chaque adhérent (commune, EPCI) désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du collègue électoral auquel il est rattaché.

La désignation du représentant intervient à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou en cours de mandat pour quel que motif que ce soit.

A défaut de désignation des représentants à la date de la réunion du collègue électoral, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Chaque collège élit, en son sein, les délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 - 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un deuxième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 40 000 habitants,
- Un troisième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Pour déterminer le nombre de délégués qu'il conviendra de désigner au sein de chaque collège électoral, le chiffre de population auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE avant l'élection.

Il est élu par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Il est précisé que ces dispositions entreront en application dans le cadre du prochain renouvellement du Comité syndical suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 8-2 : Représentation du comité syndical

Article 8-2-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du Comité syndical devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI adhérents du syndicat.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le représentant le plus âgé préside l'organisation des élections.

Les représentants suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent être élus délégués au Comité syndical.

Article 8-2-2 : Mandat des délégués au Comité syndical

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collègue électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

Article 8-2-3 : Fonctionnement du Comité syndical

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un délégué titulaire peut solliciter un des délégués suppléants issu de son collège électoral qui aura possibilité de prendre part au vote des délibérations.

En cas d'impossibilité d'être remplacé par l'un des délégués suppléants, ledit délégué titulaire peut alors donner pouvoir par écrit au membre du Comité syndical de son choix conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

ACTUEL

ARTICLE 8 - LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 - 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant Territoire d'énergie Loire-Atlantique et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet de Territoire d'énergie Loire-Atlantique.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

APRES REVISION

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Article 9-1 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque les membres aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.
- exerce des attributions sur délégations du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.
- représente le Syndicat en justice.

Article 9-2 : Le Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 10-1 : Les Commissions territoriales

Des commissions territoriales peuvent être constituées sur le territoire du Syndicat.

Elles sont composées des représentants titulaires et suppléants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats.

Il s'agit d'un moment d'échanges et d'informations permettant au syndicat de communiquer auprès de ses adhérents et aux collectivités de faire remonter leurs besoins au syndicat.

Elles participent à l'information des communes et EPCI en matière de suivi des activités et des projets du syndicat et également en matière d'évolutions technologiques sur l'ensemble des sujets intéressant l'exercice des compétences et activités du syndicat.

Article 10-2 : Les Commissions thématiques

Le Comité syndical peut constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT , des comités ou commissions consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences, qui peuvent être consultées sur toute question ou projet intéressant le syndicat.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont composées des délégués titulaires du Comité syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur des assemblées du syndicat.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

ARTICLE 12 - BUDGET - COMPTABILITÉ

La comptabilité de TE44 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer TE44 sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents définies par délibération du Comité syndical,
- Les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires, d'occupation du domaine –et autres, définies par délibération du Comité syndical
- Les aides et contributions-subventions de toutes natures, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de TE44,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- ~~Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.~~

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de TE44 est fixé comme suit :

Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - CS 60125 - 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège TE44 ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT

TE44 est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre ad

Annexe 2 - Répartition des sièges de délégués au comité syndical

Annexe 3 - Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre p
AR-Préfecture
044-200072726-20251219-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUULT

STATUTS - ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE MEMBRES DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

ABBARETZ
AIGREFEUILLE SUR MAINE
ANCENIS SAINT GEREON
ASSERAC
AVESSAC
BATZ SUR MER
BESNE
BLAIN
BOUEE
BOUSSAY
BOUVRON
CAMPBON
CASSON
CHATEAUBRIANT
CHATEAU THEBAUD
CHAUMES EN RETZ
CHAUVE
CHEIX EN RETZ
CLISSON
CONQUEREIL
CORCOUE SUR LOGNE
CORDEMAIS
CORSEPT
COUFFE
CROSSAC
DERVAL
DIVATTE-SUR-LOIRE
DONGES
DREFFEAC
ERBRAY
FAY DE BRETAGNE
FEGREAC
FERCE
FROSSAY
GENESTON
GETIGNE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

GORGES
GRAND AUVERNE
GRANDCHAMP DES FONTAINES
GUEMENE PENFAO
GUENROUET
GUERANDE
HAUTE GOULAIN
HERBIGNAC
HERIC
ISSE
JANS
JOUE SUR ERDRE
JUIGNE DES MOUTIERS
LA BERNERIE EN RETZ
LA BOISSIERE DU DORE
LA CHAPELLE DES MARAIS
LA CHAPELLE GLAIN
LA CHAPELLE HEULIN
LA CHAPELLE LAUNAY
LA CHEVALLERAI
LA CHEVROLIERE
LA GRIGONNAIS
LA HAIE FOUASSIERE
LA LIMOUZINIERE
LA MARNE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
LA PLAINE SUR MER
LA PLANCHE
LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LA ROCHE BLANCHE
LA TURBALLE
LAVAU SUR LOIRE
LE BIGNON
LE CELLIER
LE GAVRE
LE LANDREAU
LE LOROUX BOTTEREAU
LE PALLET
LE PIN
LE POULIGUEN
LE TEMPLE DE BRETAGNE
LES MOUTIERS EN RETZ
LES TOUCHES
LEGE
LIGNE
LOIREAUXENCE

Annexe 1 aux statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de dépôt : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025
Septembre 2025

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

LOUISFERT
LUSANGER
MACHECOUL – SAINT MÊME
MAISDON SUR SEVRE
MALVILLE
MARSAC SUR DON
MASSERAC
MESANGER
MESQUER
MISSILLIAC
MONTRELAIS
MOUZILLON
MOISDON LA RIVIERE
MONNIERE
MONTBERT
MONTAIR DE BRETAGNE
MOUAI
MOUZEIL
NORT SUR ERDRE
NOTRE DAME DES LANDES
NOYAL SUR BRUTZ
NOZAY
OUDON
PAIMBOEUF
PANNECE
PAULX
PETIT AUVERNE
PETIT MARS
PIERRIC
PIRIAC SUR MER
PLESSE
PONT SAINT MARTIN
PONTCHATEAU
PORNIC
PORNICHER
PORT SAINT PERE
POUILLE LES COTEAUX
PREFAILLES
PRINQUIAU
PUCEUL
QUILLY
REMOUILLE
RIAILLE
ROUANS
ROUGE
RUFFIGNE
SAFFRE

Annexe 1 aux statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-065-DE
Date de dépôt : 09/09/2025
Date de réception en préfecture : 29/09/2025
Septembre 2025

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (FIN)

SAINT ANDRE DES EAUX
SAINT AUBIN DES CHATEAUX
SAINT BREVIN LES PINS
SAINT COLOMBAN
SAINT ETIENNE DE MER MORTE
SAINT ETIENNE DE MONTLUC
SAINT FIACRE SUR MAINE
SAINT GILDAS DES BOIS
SAINT HILAIRE DE CHALEONS
SAINT HILAIRE DE CLISSON
SAINT JOACHIM
SAINT JULIEN DE CONCELLES
SAINT JULIEN DE VOUVANTES
SAINT LUMINE DE CLISSON
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT LYPHARD
SAINT MALO DE GUERSAC
SAINT MARS DE COUTAIS
SAINT MARS DU DESERT
SAINT MICHEL CHEF CHEF
SAINT MOLF
SAINT NICOLAS DE REDON
SAINT PERE EN RETZ
SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU
SAINT VIAUD
SAINT VINCENT DES LANDES
SAINTE PAZANNE
SAINTE ANNE SUR BRIVET
SAINTE REINE DE BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
SION LES MINES
SOUDAN
SOULVACHE
SUCE SUR ERDRE
TEILLE
TOUVOIS
TRANS SUR ERDRE
TREFFIEUX
TREILLERES
TRIGNAC
VAIR SUR LOIRE
VALLET
VALLONS DE L'ERDRE
VAY
VIEILLEVIGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ

Annexe 1 aux statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de mise en ligne : 29/09/2025
Page 4 sur 5
Date de réception préfecture : 29/09/2025
Septembre 2025

VIGNEUX DE BRETAGNE
VILLEPOT
VUE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Cœur du Pays de Retz)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET DE SAINT GILDAS
DES BOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Loire et Sillon)
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE

AR-Préfecture

044-200072726-20251219-22-DE
Annexe 1 aux statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUT

STATUTS - ANNEXE 2

REPARTITION DES SIEGES DE DELEGUES

AU COMITE SYNDICAL POUR LES COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE ELECTORAL DU PAYS D'ANCENIS :

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

ET DES COMMUNES DE :

- ANCENIS SAINT GEREON
- COUFFE
- JOUE SUR ERDRE
- LA ROCHE BLANCHE
- LE CELLIER
- LE FRESNE SUR LOIRE
- LE PIN
- LIGNE
- LOIREAUXENCE
- MESANGER
- MONTRELAIS
- MOUZEIL
- OUDON
- PANNECE
- POUILLE LES COTEAUX
- RIAILLE
- TEILLE
- TRANS SUR ERDRE
- VAIR SUR LOIRE
- VALLONS DE L'ERDRE

COLLEGE ELECTORAL D'ERDRE ET GESVRES :

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

ET DES COMMUNES DE :

- CASSON
- FAY DE BRETAGNE
- GRANDCHAMP DES FONTAINES
- HERIC
- LES TOUCHES
- NORT SUR ERDRE
- NOTRE DAME DES LANDES
- PETIT MARS
- SAINT MARS DU DESERT
- SUCE SUR ERDRE
- TREILLERES
- VIGNEUX DE BRETAGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

ET DES COMMUNES DE :

- CHAUVE
- CHAUMES EN RETZ
- CHEIX EN RETZ
- LA BERNERIE EN RETZ
- LA PLAINE SUR MER
- LES MOUTIERS EN RETZ
- PORNIC
- PORT SAINT PERE
- PREFAILLES
- ROUANS
- SAINT HILAIRE DE CHALEONS
- SAINT MICHEL CHEF CHEF
- SAINTE PAZANNE
- VILLENEUVE-EN-RETZ
- VUE

**COLLEGE ELECTORAL
DE SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION – LA CARENE :**

2 SIEGES

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- BESNE
- DONGES
- LA CHAPELLE DES MARAIS
- MONTOIR DE BRETAGNE
- PORNICHE
- SAINT ANDRE DES EAUX
- SAINT JOACHIM
- SAINT MALO DE GUERSAC
- TRIGNAC

**COLLEGE ELECTORAL
DE SEVRE ET LOIRE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE SEVRE ET LOIRE

ET DES COMMUNES DE :

- DIVATTE-SUR-LOIRE
- LA BOISSIERE DU DORE
- LA CHAPELLE HEULIN
- LA REGRIPIERE
- LA REMAUDIERE
- LE LANDREAU
- LE LOROUX BOTTEREAU
- LE PALLET
- MOUZILLON

- SAINT JULIEN DE CONCELLES
- VALLET

**COLLEGE ELECTORAL
DE CLISSON, SEVRE & MAINE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO

ET DES COMMUNES DE :

- AIGREFEUILLE SUR MAINE
- BOUSSAY
- CHATEAU THEBAUD
- CLISSON
- GETIGNE
- GORGES
- HAUTE GOULAINNE
- LA HAIE FOUASSIERE
- LA PLANCHE
- MAISON SUR SEVRE
- MONNIERES
- REMOUILLE
- SAINT FIACRE SUR MAINE
- SAINT HILAIRE DE CLISSON
- SAINT LUMINE DE CLISSON
- VIEILLEVIGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE CHATEAUBRIANT-DERVAL :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

ET DES COMMUNES DE :

- CHATEAUBRIANT
- DERVAL
- ERBRAY
- FERCE
- GRAND AUVERNE
- ISSE
- JANS
- JUIGNE DES MOUTIERS
- LA CHAPELLE GLAIN
- LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
- LOUISFERT
- LUSANGER
- MARSAC SUR DON
- MOUAIS
- MOISDON LA RIVIERE
- NOYAL SUR BRUTZ
- PETIT AUVERNE
- ROUGE
- RUFFIGNE

- SAINT AUBIN DES CHATEAUX
- SAINT JULIEN DE VOUVANTES
- SAINT VINCENT DES LANDES
- SION LES MINES
- SOUDAN
- SOULVACHE
- VILLEPOT

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- ASSERAC
- BATZ SUR MER
- GUERANDE
- HERBIGNAC
- LA TURBALLE
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PIRIAC SUR MER
- SAINT LYPHARD
- SAINT MOLF

**COLLEGE ELECTORAL
DE ESTUAIRE ET SILLON :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

ET DES COMMUNES DE :

- BOUEE
- CAMPBON
- CORDEMAIS
- LA CHAPELLE LAUNAY
- LAVAU SUR LOIRE
- LE TEMPLE DE BRETAGNE
- MALVILLE
- PRINQUIAU
- QUILLY
- SAINT ETIENNE DE MONTLUC
- SAVENAY

**COLLEGE ELECTORAL
DE GRANDLIEU :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

ET DES COMMUNES DE :

- GENESTON
- LA CHEVROLIERE
- LA LIMOUZINIERE
- LE BIGNON
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN
- SAINT LUMINE DE COUTAIS
- SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE BLAIN :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE BLAIN

ET DES COMMUNES DE :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GAVRE

**COLLEGE ELECTORAL
DE SUD RETZ ATLANTIQUE :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- CORCOUE SUR LOGNE
- LA MARNE
- LEGE
- MACHECOUL SAINT MÊME
- PAULX
- SAINT ETIENNE DE MER MORTE
- SAINT MARS DE COUTAIS
- TOUVOIS

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE NOZAY :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

ET DES COMMUNES DE :

- ABBARETZ
- LA GRIGONNAIS
- NOZAY
- PUCEUL
- SAFFRE
- TREFFIEUX
- VAY

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS

ET DES COMMUNES DE :

- CROSSAC
- DREFFEAC
- GENROUET
- MISSILLIAC
- PONTCHATEAU
- SAINTE ANNE SUR BRIVET
- SAINTE REINE DE BRETAGNE
- SAINT GILDAS DES BOIS
- SEVERAC

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE REDON :**

1 SIEGE

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- AVESSAC
- CONQUEREIL
- FEGREAC
- GUEMENE PENFAO
- MASSERAC
- PLESSE
- SAINT NICOLAS DE REDON
- PIERRIC

**COLLEGE ELECTORAL
DU SUD ESTUAIRE :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

ET DES COMMUNES DE :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT BREVIN LES PINS
- SAINT PERE EN RETZ
- SAINT VIAUD

AR-Préfecture

044-200072726-20251219-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUT

DE

STATUTS - ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE PAR COMPETENCE TRANSFEREE

COMPETENCE OBLIGATOIRE « ELECTRICITE » (*UNIQUEMENT POUR LES COMMUNES ADHERENTES*)

RAISON SOCIALE	CODE INSEE
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BESNÉ	44013
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027
COMMUNE DE CHÂTEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44029
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRAND-AUVERNÉ	44065
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ	44071

COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVALLERAI	44221
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER	44126
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LAVAU-SUR-LOIRE	44080
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE GÂVRE	44062
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE PIN	44124
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MASSÉRAC	44092
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MONTBERT	44102
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105

COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
COMMUNE DE NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-AUVERNÉ	44121
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN	44130
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE PORNICHET	44132
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX	44134
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE QUILLY	44139
COMMUNE DE REMOILLÉ	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JOACHIM	44168
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	44169
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187

COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIÈRES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « GAZ » (UNIQUEMENT POUR LES COMMUNES ADHERENTES)

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058

COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVALLERAI	44221
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LAVAU-SUR-LOIRE	44080
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE PIN	44124
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MASSÉRAC	44092
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105

COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-AUVERNÉ	44121
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX	44134
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE QUILLY	44139
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIÈRES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163

COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « REGIME GENERAL ECLAIRAGE PUBLIC »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO	200067635
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN	244400453
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT-DERVAL	200072726
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	200072734
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU	244400438
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY	244400537
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS	244400552
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHÂTEAU ST-GILDAS DES BOIS	200000438
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	200067346
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE	244400586
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE	200067866
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS SAINT-GEREON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027
COMMUNE DE CHÂTEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE Derval	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44008
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRAND-AUVERNÉ	44065
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066

COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE HAUTE GOULAIN	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVALLERAI	44221
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LAVAU-SUR-LOIRE	44080
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MASSÉRAC	44092
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONTBERT	44102
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105
COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
COMMUNE DE NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PETIT-AUVERNÉ	44121
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123

COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN	44130
COMMUNE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX	44134
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE QUILLY	44139
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	44169
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIERES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « REGIME DEROGATOIRE ECLAIRAGE PUBLIC – INVESTISSEMENT »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES	244400503
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	200071546
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BESNÉ	44013
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER	44126
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LE GÂVRE	44124
COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021

COMPETENCE OPTIONNELLE « MOBILITE BAS CARBONE »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BESNÉ	44013
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CASSON	44027

COMMUNE DE CHÂTEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44029
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER	44126
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE GÂVRE	44062
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213

COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONTBERT	44102
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN	44130
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE PORNICHET	44132
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE REMOILLÉ	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JOACHIM	44168
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187

COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TREILLIÈRES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021

COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES TELECOM »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE	244400610
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO	200067635
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES	244400503
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE	244400586
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	200072734
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE	200067866
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	200071546
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'ANCENIS SAINT-GEREON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027
COMMUNE DE CHATEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVE	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051

COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44008
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE DREFFEAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GETIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAIN	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNE LES MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHEVROLIERE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER	44126
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIERE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE GÂVRE	44062
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE PIN	44124
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MÉSANGER	44096

COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIERE	44099
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105
COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN	44130
COMMUNE DE PORNICHE	44132
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE POUILLE LES COTEAUX	44134
COMMUNE DE PREFAILLES	44136
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CONCELLES	44169
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAVENAY	44195

COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIERES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « SYSTEMES THERMIQUES LOCAUX »

Aucun transfert de compétence réalisé.

COMPETENCE OPTIONNELLE « RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID »

Aucun transfert de compétence réalisé.

AR-Préfecture

044-200072726-20251219-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUT

-DE

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant–Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sur convocation adressée le onze décembre deux mille vingt-cinq et sous la Présidence de M. Alain HUNAULT.

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Matthieu HAMARD	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
	M. François-Xavier LE HECHO	X				
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT			X	P	Mme Jacqueline LEBLAY
	Mme Laurence LE BIHAN	X				
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
	Mme Lucie PAUL	X				
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON		X			
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Franck DELAMARRE			X	P	Mme Marie-Irène BOUIN

JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF			X	P	Mme Géraldine PINSON-LERAY
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Éric ROBERT	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Olivier POIRIER	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	Mme Anita BONNIER	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET			X		
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU			X	P	Mme Marie-Anne LAILLET
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	Mme Lucie GUERINEL			X		
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

044-200072726-20251219-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19-12-2025

Publication le : 22-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUULT